



Arrêt

**n° 108 988 du 3 septembre 2013
dans l'affaire X / I**

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1^{re} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 mars 2013 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 19 février 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 18 juin 2013 convoquant les parties à l'audience du 24 juillet 2013.

Entendu, en son rapport, M. BUISSERET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me O. TODTS loco Me J.-Y. CARLIER, avocat, et K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« Comme m'y autorise l'article 57/10 de la Loi des étrangers, je refuse de vous reconnaître la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire. En effet, vous n'avez pas donné suite à ma lettre recommandée envoyée à votre domicile élu qui vous convoquait le 17 janvier 2013 et vous ne m'avez fait connaître aucun motif valable justifiant votre absence dans le délai de 15 jours suivant la date de cette convocation.

Ainsi, me mettez-vous dans l'impossibilité d'apprécier l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou d'un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

Par ailleurs, votre comportement fait montre d'un désintérêt pour la procédure d'asile incompatible avec l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention précitée ou d'un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire et avec l'obligation pour le demandeur d'asile de prêter son concours à l'autorité chargée de statuer sur sa requête.

Dans ces conditions, je ne peux vous reconnaître la qualité de réfugié, ni vous accorder la protection subsidiaire.»

Il s'agit de l'acte attaqué.

2. Les faits invoqués

La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

3. La requête

La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

La partie requérante demande au Conseil, à titre principal, de lui reconnaître la qualité de réfugié ; à titre subsidiaire, d'annuler la décision attaquée.

4. Nouveaux éléments

La partie requérante annexe à sa requête un rapport d'expertise médicale daté du 29 février 2012, un courrier de son conseil daté du 11.02.2013, un courrier de son conseil daté du 4.03.2013, une convocation pour audition du 4.01.2013, une attestation de naissance du 14.02.2013, une attestation d'immatriculation du 18.04.2012.

Le Conseil observe que ces documents se trouvent au dossier administratif de sorte qu'il en a connaissance par ce biais.

La partie requérante annexe à sa requête une attestation de présence de l'avocat du 17.01.2013 et un témoignage du 3.05.2012

Indépendamment de la question de savoir si ces pièces constituent de nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, elles sont valablement déposées dans le cadre des droits de la défense dans la mesure où elles étaient le moyen.

5. Discussion

La décision attaquée refuse la demande d'asile de la partie requérante en s'appuyant sur l'article 57/10 de la loi du 15 décembre 1980, estimant qu'en n'ayant pas donné suite à la convocation qui lui a été envoyée dans les formes prescrites par la loi, elle met le Commissaire général dans l'impossibilité d'examiner la présente demande de protection internationale.

La partie requérante fait valoir que « le refus technique est une possibilité et non une obligation », que la partie défenderesse « n'a ni reconvoqué la requérante, ni adressé une demande de renseignement à la requérante mais s'est contenté de refuser la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié ». Elle rappelle avoir fait éléction de domicile au centre d'accueil pour réfugiés de Jumet puis s'est installée à Aalst et qu'« il semble que le Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides n'ait pas été informé de ce changement d'adresse puisqu'aussi bien le 4 janvier 2013 la convocation pour audition du 17 janvier 2013 est adressée au centre d'accueil de Jumet ». Elle expose qu'« à la date d'audition du 17 janvier 2013, un avocat est présent pour assister la requérante. Il est toutefois constaté que, en l'absence du candidat réfugié, « cette audition n'a cependant pas pu avoir lieu » ».

Elle insiste sur le fait qu'« antérieurement à cette convocation, un rapport d'expertise médicale [...] daté du 29 février 2012 avait été communiqué au Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides » et que « ce rapport concluait notamment : « elle a présenté, et présente encore, après les viols qu'elle dit

avoir subis aussi en prison, des signes d'infection gynécologique qui sont compatibles avec des complications de viols » ».

A la lecture du dossier administratif, le Conseil constate, à l'instar de la partie requérante, que la convocation invitant la requérante à se présenter au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides pour y être entendue a bien été envoyée par recommandé à son dernier domicile élu, à savoir au centre d'accueil pour Réfugiés de Jumet (cf. dossier administratif, pièce 8).

L'article 57/10 a été correctement appliqué par la partie défenderesse.

Néanmoins, le Conseil observe, notamment, la présence au dossier administratif d'un certificat médical mentionnant que la requérante présente diverses cicatrices « compatibles avec des séquelles de plaies faites par des objets piquants ou éraflants ou mordants » et qu'elle « elle a présenté, et présente encore, après les viols qu'elle dit avoir subis aussi en prison, des signes d'infection gynécologique qui sont compatibles avec des complications de viols ».

Le Conseil observe que les éléments figurant au dossier administratif ainsi que les pièces de la procédure ne lui permettent pas de se forger une conviction quant à la réalité des événements invoqués par la requérante, à savoir son vécu en République Démocratique du Congo, l'obtention ou non d'une protection internationale dans ce pays et les raisons pour lesquelles elle a quitté la République Démocratique du Congo, sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les points visés dans le présent arrêt, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre tous les moyens utiles en œuvre afin de contribuer à l'établissement des faits.

Il y a lieu par conséquent d'annuler l'acte attaqué.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision rendue le 19 février 2013 par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trois septembre deux mille treize par :

Mme M. BUISSET, président f.f., juge au contentieux des étrangers

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier, Le président,

P. MATTA

M. BUISSET